

LE LIVRET DU SIGNALEMENT MÉDICAL :

Violences conjugales

QUATRE POINTS À LIRE AVANT DE RÉDIGER LE SIGNALEMENT	2
COORDONNÉES DES TRIBUNAUX COMPÉTENTS	3
CONTACTS UTILES.....	4
SIGNALEMENT TYPE	5
NOTICE EXPLICATIVE DU SIGNALEMENT	8
PARCOURS DU SIGNALEMENT EN 8 ETAPES	10
CRITÈRES D'ÉVALUATION DU DANGER IMMÉDIAT ET DE L'EMPRISE.....	13

QUATRE POINTS À LIRE AVANT DE RÉDIGER LE SIGNALEMENT

I. La compétence territoriale

Le signalement est à communiquer au Procureur de la République du territoire où les faits se sont déroulés¹.

II. La levée du secret médical est possible uniquement si deux conditions cumulatives sont réunies et appréciées par le médecin qui estime en conscience que :

Les violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat

et

La victime n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences

III. La notion de couple s'entend au sens large

Le conjoint, le concubin, le partenaire lié à la victime par un PACS, actuel ou passé, même sans cohabitation des membres du couple.

IV. Faits médicaux constatés / Faits allégués

Le signalement judiciaire est soumis aux règles rédactionnelles de prudence concernant le recueil des faits ou commémoratifs et des doléances exprimées par la personne.

Il doit être lisible.

¹ Sur le site internet <https://www.justice.fr/recherche/annuaire>, le tribunal judiciaire compétent peut être trouvé à partir du code postal du lieu où se sont déroulés les faits

COORDONNÉES DES TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Afin que le Procureur traite en priorité votre demande, indiquez absolument l'objet du mail suivant :

« Urgent signalement médical : violences conjugales »

A transmettre au Procureur du territoire compétent, en fonction du lieu où se sont déroulés les faits ²:

Parquet de : (mail)-----

En cas d'urgence absolue le week-end et les jours fériés :

Parquet de : (portable de la permanence de garde) -----

Signalement transmis au Procureur de la République concernant un majeur victime de violences conjugales dans le cadre du 3° de l'article 226-14 du code pénal³.

² Sur le site internet <https://www.justice.fr/recherche/annuaire>, le tribunal judiciaire compétent peut être trouvé à partir du code postal du lieu où se sont déroulés les faits

³ « L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces **violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale** résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République ».

CONTACTS UTILES

- Police : 17
- Unité de médecine légale : (mail et coordonnées téléphoniques)
- Associations d'aide aux victimes de violences conjugales :
N° gratuit violences femmes info : 3919
Numéro d'aide aux victimes : 116 006 - victimes@france-victimes.fr
- Samu Social : 115
- Planning familial :
- Bureau d'aide aux victimes du tribunal judiciaire de
- CRIP (cellule départementale de recueil de traitement et d'évaluation)
- Annuaire des avocats de France
www.cnb.avocat.fr/annuaire-des-avocats-de-france

À compléter par le CDOM en fonction du maillage territorial associatif (voir annuaire des associations sur le site du CNVIF⁴) et des correspondants utiles pour l'aide aux victimes.

⁴ www.cnvif.fr

SIGNALEMENT TYPE

1. Auteur du signalement transmis au Procureur de la République

Nom, Prénom	
Profession	
Adresse	
Téléphone	
E-mail	

2. Victime

Nom, Prénom		Nom d'usage	
Date de naissance		Lieu de naissance	
Situation familiale :			
Présence d'enfants à charge	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui, nombre :	Âges :	
Préciser s'il existe une vie commune ou s'il s'agit d'une ex-vie commune :			
Adresse du lieu des faits :			
Adresse actuelle de la personne (si adresse différente)			
<p>Recueil des coordonnées d'appel : faire préciser à la victime si le conjoint a accès à son téléphone et/ou sa boîte mail.</p> <p>Tél personnel de la victime :</p> <p>E-mail personnel de la victime :</p>			

3. Éléments de la situation amenant la transmission au Procureur de la République

Examen médical

Date :

Heure :

a) Faits ou commémoratifs :

La personne déclare avoir été victime le (date ou période de temps)

à (lieu)

de :

« _____

_____ »

b) Doléances exprimées par la personne :

Elle dit se plaindre de :

« _____

_____ »

c) Examen clinique : (description précise des lésions, siège et caractéristiques et éléments sur leur datation)

- Sur le plan physique

- sur le plan psychique

Accord donné au signalement par la personne

La personne a-t-elle donné son accord au présent écrit ?

Oui

Non

Délivrance de l'information du signalement à la victime.

Date, tampon et signature

Signalement à transmettre au Procureur de la République selon circuit décrit ci-dessous et protocole (article 4-4.4) relatif au signalement par un médecin des personnes victimes de violences conjugales

NOTICE EXPLICATIVE DU SIGNALEMENT

établie par le Conseil national de l'Ordre des médecins *concernant une personne majeure victime de violences conjugales dans le cadre du 3° de l'article 226-14 du code pénal.*

L'article 44 du code de déontologie médicale (art. R. 4127-44 du code de la santé publique) impose au médecin de « mettre en œuvre les moyens les plus adéquats » pour protéger une personne majeure victime de sévices ou de privations « en faisant preuve de prudence et de circonspection ».

L'arsenal législatif de lutte contre les violences commises au sein du couple a été complété par **la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020** visant à protéger les victimes de violences conjugales.

Cette loi, applicable depuis le 31 juillet 2020, a étendu les possibilités de signalement des violences conjugales par les médecins dans un cadre bien précis.

L'article 226-14 du code pénal a ainsi été complété par un 3° prévoyant que l'article 226-13 de ce code réprimant la violation du secret professionnel n'est pas applicable « au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 [de ce code], **lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République** ».

Désormais, **la levée du secret médical est possible si les deux conditions suivantes sont réunies :**

1. Lorsque les violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et
2. La victime se trouve sous l'emprise de l'auteur des violences.

Les nouvelles dispositions précisent que le médecin doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure, et qu'en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au Procureur de la République.

Dans cette situation et seulement dans cette situation, l'accord de la victime majeure n'est pas nécessaire pour permettre au médecin de signaler les violences commises au sein du couple⁵, dès lors que la victime est en danger immédiat faisant craindre une issue fatale et qu'elle se trouve sous l'emprise de l'auteur des violences.

Il appartient **au médecin d'apprécier en conscience** si ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et qu'elle n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences.

Un outil d'évaluation du danger et de l'emprise a été élaboré pour aider le médecin dans cette appréciation. Cet **outil d'aide à l'évaluation de la situation ne doit pas faire l'objet d'une transmission au Procureur de la République** mais il est recommandé de le conserver dans le dossier du patient.

Ce modèle de signalement judiciaire a été élaboré en concertation entre le Groupe de travail du Ministère de la Justice et le Conseil national de l'Ordre des médecins.

Le signalement judiciaire est soumis aux règles rédactionnelles de prudence concernant le recueil des faits ou commémoratifs et des doléances exprimées par la personne. Le signalement judiciaire doit être rédigé de manière à pouvoir être exploité rapidement (pas de rédaction manuscrite difficilement lisible).

Sur le fond :

- a) Faits ou commémoratifs : noter les déclarations de la personne entre guillemets sans porter aucun jugement ni interprétation.
- b) Doléances exprimées par la personne : les noter de façon exhaustive et entre guillemets.
- c) Examen clinique : décrire précisément les lésions physiques constatées (siège, caractéristiques), ainsi que l'état psychique de la personne, sans interprétation ni ambiguïté.

Le signalement mentionne l'obtention ou non de l'accord de la personne au signalement. Il est rappelé qu'il faut s'efforcer d'obtenir cet accord. En cas d'impossibilité de l'obtenir, **la personne doit alors être informée** qu'un signalement est fait.

Le signalement doit être adressé directement par le médecin au Procureur de la République, selon l'étape 1 du circuit juridictionnel du signalement.

⁵ La notion de couple concerne à la fois le conjoint, le concubin, le partenaire lié à la victime par un PACS, actuel ou passé, même sans cohabitation des membres du couple.

LE PARCOURS DU SIGNALEMENT EN 8 ETAPES

Étape 1 - Envoi du signalement par le médecin

Le médecin, à ce stade, a, en conscience, décidé de signaler au Procureur de la République des violences conjugales, il peut le faire sans l'accord de la victime concernée, dans les conditions de l'article 226-14 alinéa 3 du code pénal.

Destinataire du signalement : le Procureur de la République

Modalités d'envoi du signalement : le signalement est envoyé par courrier électronique à l'adresse mail structurelle de la permanence du **parquet compétent (lieu des faits)**, dont les messages sont traités en temps réel par le magistrat du parquet de permanence.

Étape 2 - Prise en compte du signalement

Le Procureur de la République, compte tenu du danger immédiat, prend les mesures de protection adéquates à l'égard de la victime des faits signalés.

Modalités de traitement par le parquet : un accusé de réception est adressé par le parquet au signalant pour l'assurer de la prise en compte du signalement.

Identification du dossier : enregistrement sans délai au bureau d'ordre, éventuel enregistrement au bureau des enquêtes et marquage du dossier pour suivi prioritaire à la permanence.

Étape 3 - Prise en charge de la victime en urgence

Le Procureur saisit **en urgence l'association d'aide aux victimes agréée** pour porter assistance à la victime dans les meilleurs délais, le cas échéant en se rendant sur le lieu d'hospitalisation, et en proposant un accompagnement adapté à ses besoins (mise en sécurité de la victime et de ses enfants, information sur ses droits, etc.).

L'association tient informé le Procureur des diligences accomplies et, s'il y a lieu de la mise en sécurité de la victime, ou, à défaut de son impossibilité à entrer en relation avec elle, voire à son refus.

Étape 4 - Saisine d'un service de police ou de gendarmerie aux fins d'enquête

Application des directives d'enquête spécifiques rappelées dans **la circulaire du 9 mai 2019** relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes.

Étape 5 - Évaluation du danger

Évaluation personnalisée de la victime et des enfants mineurs (confiée à l'association d'aide aux victimes et vérification de la situation des enfants mineurs : ASE ou juge des enfants saisi, JAF saisi en ordonnance de protection).

Investigations sur la personnalité du mis en cause (expertise psychiatrique/psychologique, vérification des antécédents judiciaires et mains courantes, recherche des précédents).

Évaluation de la nécessité d'une éviction du domicile familial (et anticipation sur une solution d'hébergement de l'auteur dès la garde à vue).

Étape 6 - Orientation de la procédure

En cas de classement sans suite : notification à la victime et articulation avec **l'ordonnance de protection** en lien avec l'association d'aide aux victimes.

Si les faits paraissent constitués : choix du mode de poursuite, mesures de sûreté, audiences, saisine d'une association de contrôle judiciaire socio-éducatif, transmission du signalement au juge des enfants déjà saisi, au juge d'application des peines le cas échéant et information de la victime sur l'orientation de la procédure.

Étape 7 - Protection de la victime

Protection de la victime dès le signalement et tout au long de la procédure.

Analyse du rapport d'évaluation approfondie du danger (EVVI).

Choix d'une mesure de protection : ordonnance de protection, téléphone grave danger (TGD) indépendamment de l'éventuelle éviction du conjoint violent, bracelet anti-rapprochement (BAR).

Situation des enfants mineurs : évaluation et saisine ASE/JE (voire OPP) en tant que de besoin et pas systématiquement. La mise en sécurité de la victime et des enfants et l'accompagnement de la victime par une association spécialisée peuvent suffire⁶.

Étape 8 - Suites du signalement

Information sur les suites du signalement :

Information du signalant sur l'orientation de la procédure.

Une information globale sur les suites données aux signalements faits par les médecins pourra être donnée, le cas échéant, selon les modalités définies localement par le Procureur de la République **au président du conseil départemental de l'Ordre des médecins** (exemple : x % des signalements ont donné lieu à des poursuites, y % à un classement sans suite, z % à l'attribution d'un TGD, etc.).

Il est important de rappeler que la **responsabilité civile, pénale ou disciplinaire du médecin** qui effectue un signalement dans les conditions indiquées ci-dessus ne peut **pas être engagée**, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.

⁶ N.B. Le père violent peut représenter un danger pour les enfants (cf. rapport de l'IGJ de mai 2018 sur les morts violentes d'enfants au sein des familles). La circulaire du 9 mai 2019 invite donc les parquets à procéder à des vérifications systématiques sur d'éventuels suivis par l'aide sociale à l'enfance ou par le juge des enfants afin d'apprécier l'opportunité d'une mesure de protection.

CRITÈRES D'ÉVALUATION DU DANGER IMMÉDIAT ET DE L'EMPRISE

Article 226-14 alinéa 3 du code pénal

La loi du 30 juillet 2020 a ajouté un troisième alinéa à l'article 226-14 du code pénal, lequel prévoit dorénavant que les dispositions relatives au secret médical énoncées à l'article 226-13 du même code ne s'appliquent pas :

3° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République.

La loi nouvelle ne crée donc pas une obligation de signalement pour le soignant. Elle lui permet de le faire sans risque de violation du secret auquel il est par ailleurs tenu.

Les critères d'évaluation du danger immédiat et de l'emprise, permettent d'aider le soignant à la prise de décision. Ces critères sont mentionnés à titre indicatif. Ils ne sont ni impératifs ni exhaustifs.

Les items énoncés **en violet**, sont néanmoins à considérer comme des signaux d'alerte.

LE DANGER

La victime fait-elle état d'une multiplicité de **violences (verbales, physiques, sexuelles ou psychologiques) et/ou d'une augmentation de la fréquence** de ces dernières ?

D'après la victime, son partenaire a-t-il eu connaissance de **son projet de séparation** ? En cas de séparation déjà effective, l'ancien partenaire cherche-t-il à connaître le lieu de résidence de la victime ?

S'il y a présence d'enfants, la victime évoque-t-elle des violences de la part de son partenaire ou de son ancien partenaire envers ces derniers (coups, humiliations, privations notamment alimentaires, etc.) ?

La victime craint-elle de nouvelles violences (envers elle, ses enfants, ses proches, etc.) ?

La victime indique-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire utilise les enfants pour lui faire du chantage ?

La victime dit-elle avoir peur pour elle ou pour ses enfants ?

La victime est-elle enceinte ou a-t-elle un enfant de moins de deux ans ?

La victime évoque-t-elle des éléments laissant penser qu'elle ait pu être incitée au suicide par son partenaire ou ancien partenaire ?

La victime exprime-t-elle avoir déjà été empêchée de sortir de chez elle ?

La victime affirme-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire consomme de l'alcool, des drogues et/ou des médicaments ?

La victime indique-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire a des antécédents psychiatriques ?

Selon les dires de la victime, la police ou la gendarmerie est-elle déjà intervenue au domicile conjugal et/ou partagé ?

À la connaissance de la victime, le partenaire ou ancien partenaire a-t-il eu des altercations avec la police ou des antécédents judiciaires ?

La victime dit-elle avoir reçu des menaces de mort (notamment scénarisées) adressées directement à elle ou à ses enfants de la part de son partenaire ou ancien partenaire ?

La victime déclare-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire possède des armes à feu (déclarées ou non) ?

L'EMPRISE

La victime indique-t-elle recevoir des propos dévalorisants, humiliants, dégradants ou injurieux de la part de son partenaire ou ancien partenaire ?

La victime se sent-elle sous **surveillance permanente** ou harcelée moralement et/ou sexuellement au moyen de mails, sms, appels, messages vocaux, lettres, etc. ? La victime dit-elle disposer librement de son temps ?

La victime se dit-elle empêchée ou restreinte par son partenaire d'entrer en contact avec sa famille et/ou ses amis ?

La victime se sent elle déprimée ou « à bout », sans solution ?

La victime s'estime-t-elle responsable de la dégradation de la situation ?

La victime fait-elle part de menace ou de tentative de suicide par son partenaire ?

La victime paraît-elle en situation de dépendance financière ?

Son partenaire l'empêche-t-elle de disposer librement de son argent ?

La victime se voit-elle confisquer ses documents administratifs (papiers d'identité, carte vitale etc.) par son partenaire ?

La victime est-elle dépendante des décisions de son partenaire ? Son partenaire ignore-t-il ses opinions, ses choix ?

La victime évoque-t-elle l'exercice d'un contrôle, de la part de son partenaire, sur ses activités et comportements quotidiens (vêtements, maquillage, sortie, travail, etc.) ?